

**ACCORD PORTANT SUR LES SALAIRES MINIMUMS CONVENTIONNELS
DANS LA BRANCHE FIIAC, FILIERE INGENIERIE DE L'IMMOBILIER DE
L'AMENAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION**

Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives pour la branche :

ci-après

- FENIGS Fédération Nationale des Entreprises de l'Information Géospatiale
- UNGE Union Nationale des Géomètres Experts
- UNTEC Union Nationale des Economistes de la Construction

Et

Les organisations syndicales représentatives pour la branche ci-après :

- Fédération Nationale Bâtiment Matériaux Travaux Publics CFTC
- Syndicat National des Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme SYNATPAU
CFDT

Ont négocié le présent accord.

Table des matières

Article 1 – Règles conventionnelles	2
Article 2 – Salaire minimum conventionnel du niveau I (IDCC 2543)	2
Article 3 – Salaire minimum conventionnel (IDCC 2543)	2
Article 4 – Salaire minimum conventionnel (IDCC 3213)	3
Article 5 – Date d'effet	4
Article 6 – Egalité de rémunération entre hommes et femmes	4
Article 7 – Dispositions spécifiques TPE	4
Article 8 – Dispositions spécifiques TPE	4

Article 1– Règles conventionnelles

Dans l'attente d'unicité des règles conventionnelles au sein de la branche FIIAC, les règles non traitées dans cet accord sont issues de la convention collective des cabinets ou entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres Topographes, Photogrammètres et Experts Fonciers (IDCC 2543) ou sont issues de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la Construction et de Métreurs Vérificateurs (IDCC 3213) suivant le champ d'origine de l'entreprise.

Article 2 – Salaire minimum conventionnel du niveau I (IDCC 2543)

Le salaire minimum du niveau I de la grille de classification, issue de de la convention collective des cabinets ou entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres Topographes, Photogrammètres et Experts Fonciers (IDCC 2543), base 151,67 heures, prévu par l'accord du 20 janvier 2021, **est revalorisé et fixé à 1 603,12 €.**

Article 3 – Salaire minimum conventionnel (IDCC 2543)

Les salaires minima du Niveau 2 et des niveaux supérieurs de la grille de classification, issue de de la convention collective des cabinets ou entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres Topographes, Photogrammètres et Experts Fonciers (IDCC 2543), base 151,67 heures, prévus par l'accord du 20 janvier 2021, sont revalorisés **de 2,8%** pour les niveaux II et III et de **2%** pour les niveaux IV et V pour l'ensemble des entreprises de la branche.

Grille de salaire mensuel brut 35 h (151,67)

Niveau	Echelon	Coefficient	Montant
I	1	200	1 603,12 €
II	1	236	1 680,00 €
	2	259	1 810,52 €
	3	281	1 935,38 €
III	1	306	2 077,24 €
	2	364	2 406,41 €
	3	450	2 894,49 €
IV	1	600	3 142,99 €
	2	690	3 539,87 €
	3	790	3 980,86 €
V	1	900	4 465,92 €

Article 4 – Salaire minimum conventionnel(IDCC 3213)

Les valeurs de salaires minima par niveau selon les grilles issues de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la Construction et de Métreurs Vérificateurs (IDCC 3213), sont revalorisés de 2,3% pour les niveaux ETAM et de 2% pour les niveaux Cadre pour l'ensemble des entreprises de la branche.

ETAM

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMAL MENSUEL national (hors Île-de-France)	SALAIRE MINIMAL MENSUEL région Île-de-France
A 1	1 698,45 €	1 771,45 €
A 2	1 836,21 €	1 955,47 €
B	2 093,24 €	2 200,17 €
C	2 315,31 €	2 431,50 €
D	2 629,92 €	2 759,46 €
E	2 861,25 €	4 013,41 €
F	3 168,65 €	3 344,46 €

Cadres

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMAL MENSUEL national (hors Île-de-France)	SALAIRE MINIMAL MENSUEL région Île-de-France
G	3 500,72 €	3 745,72 €
H	3 691,39 €	3 936,38 €
I	4 357,71 €	4 597,58 €

Article 5 – Date d’effet

Le présent accord prend effet, pour l'ensemble des entreprises adhérentes ou non à l'un des syndicats signataires, le lendemain du jour de la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel ou le premier jour du mois suivant dans le cas où cette publication a lieu à compter du 16 du mois.

Article 6– Egalité de rémunération entre hommes et femmes

Conformément à l'article R 2261-1 du code du travail et à la loi du 23/03/2006 applicable à compter du 24/03/2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre femme et homme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre femme et homme.

Article 7 – Dispositions spécifiques TPE

La branche étant composée principalement d'entreprises de moins de cinquante salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques.

Il est rappelé que la branche des métiers du géomètre a mis en place des commissions paritaires régionales ayant pour vocation d'assurer le suivi de l'application de la convention collective et des accords.

Article 8 – Durée de l'accord – publicité – dépôt

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord conformément aux dispositions des Articles L.2261-16 et 2261-24 du Code du travail.

Il est ouvert à la signature à compter du 17 janvier 2022 jusqu'au 21 janvier 2022 inclus.

Fait à Paris, Le 12 Janvier 2022

**SIGNATAIRES DES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DANS LA BRANCHE
FIIAC**

ORGANISATIONS PATRONALES		
ORGANISATION	SIGNATAIRE	SIGNATURE
FENIGS		
UNGE		
UNTEC		
ORGANISATIONS SYNDICALES		
ORGANISATION	SIGNATAIRE	SIGNATURE
CFTC		
SYNATPAU CFDT		